

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU l'arrêté Municipal n°1086 du 09 juillet 2025 concernant des travaux de réfection des trottoirs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé pour ajouter le stationnement et l'enlèvement des véhicules gênants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté Municipal n°1086 du 09 juillet 2025 est modifier comme suit :
Afin de permettre des travaux de réfection de trottoirs, **le stationnement est provisoirement interdit et la circulation est provisoirement alternée manuellement et/ou par feux au droit du chantier sise avenue Georges Borel :**

Du 15 juillet au 08 août 2025

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Les feux seront masqués le temps des travaux .

ARTICLE 3 -Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants selon les articles L325-1 et R 325-1 du code de la route .

ARTICLE 4 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise GAGNERAUD. Avis d'information aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et de la charte de l'arbre.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,

Par Délégation: Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

Direction Réglementation

10 JUIL. 2025